

Le temps de travail et son organisation

La responsabilité de la répartition des classes incombe aux chefs d'établissement dans la limite du respect de la réglementation.

Le temps devant élèves

L'obligation réglementaire de service (ORS) des maîtres du 1^{er} degré se décompose ainsi :

- **24 heures hebdomadaires** d'enseignement à tous les élèves.
- **108 heures annuelles** (3 heures hebdomadaires en moyenne) :
- 36 heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école
- 48 heures forfaitaires consacrées à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les

élèves handicapés, aux relations avec les parents ainsi qu'aux travaux en équipes pédagogiques, à la participation aux réunions du conseil des maîtres de l'école et du conseil de cycle et à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège

- 18 heures consacrées aux actions de formation continue et à de l'animation pédagogique.

Le suivi d'actions de formation continue

représente au moins la moitié des dix-huit heures ;

- 6 heures de participation aux conseils d'école obligatoires (spécifiques à l'enseignement public)

Dans l'enseignement catholique l'organisation de la formation n'obéit pas forcément à ces principes et les conseils d'école n'existent pas. L'organisation des 108 heures est de la responsabilité des chefs d'établissement.

La circulaire de rentrée 2019 sur l'éducation inclusive précise que : *Afin de reconnaître le temps nécessaire aux enseignants du 1er degré pour dialoguer avec les parents et les responsables légaux ainsi que les personnels médico-sociaux, quand un ou plusieurs élèves en situation de handicap sont scolarisés dans une même classe, un volume horaire de 6 heures est pris sur les 48 heures relevant des obligations réglementaires de service.*

La « 28^e heure »

Dans les écoles sous contrat d'association

Réservée à la catéchèse ou à l'éveil religieux, elle est effectuée sur la base du volontariat et ne saurait être imposée aux maîtres (liberté de conscience).

Dans les écoles catholiques sous contrat simple

Peuvent s'ajouter, au maximum et en moyenne, sans rémunération supplémentaire, deux heures hebdomadaires consacrées aux besoins généraux liés au caractère propre de l'établissement à l'exclusion de toutes tâches d'entretien et de surveillance (voir la convention collective).

Pour le Sniec-CFTC, toute heure effectuée doit être rémunérée et les tâches confiées pendant ce temps supplémentaire de travail doivent respecter la liberté de conscience des maîtres.

L'interclasse (temps du midi)

Dans les écoles sous contrat d'association, l'interclasse étant placé hors temps scolaire, les maîtres n'ont aucune obligation de surveillance. Il appartient à l'établissement de recourir à du personnel OGEC rémunéré et non au bénévolat des maîtres. Si toutefois des maîtres sont volontaires, ils doivent être rémunérés par l'établissement.

Dans les écoles catholiques sous contrat simple, la surveillance de l'interclasse est assurée en priorité, par roulement et après concertation, par les directeurs et les maîtres volontaires. Cette surveillance est rémunérée et peut être également assurée par toute autre personne embauchée à cet effet.

Surveillance des élèves

Le maître doit assurer la surveillance des élèves depuis leur accueil soit 10 minutes (contrat d'association) ou 15 mn (contrat simple) avant le début de classe, jusqu'à leur sortie.

Tous les maîtres (même les directeurs déchargés de classe) doivent assurer la surveillance pendant les récréations. Le service de surveillance peut être réparti entre les maîtres, en conseil des maîtres, en tenant compte des effectifs et de la configuration des lieux.

En maternelle, les enfants sont repris par leurs parents ou par des personnes nommément

désignées. Les enseignants sont tenus de s'assurer que les enfants sont confiés à un adulte.

En primaire, les enseignants sont responsables des enfants jusqu'à la grille de l'école. Il ne peut être fait obligation aux maîtres d'assurer la garde des élèves après l'horaire de leur service normal, sauf évidemment s'ils participent à un service d'accueil rémunéré.

Rester après la classe au-delà d'un temps raisonnable pose un problème de responsabilité et d'assurance, le trajet pour se rendre ou revenir de son lieu de travail ne correspondant pas aux heures du travail.

Le saviez-vous ?

- Les rencontres avec les parents doivent être intégrées aux 108 h.
- L'année scolaire comporte 36 semaines de cours mais l'organisation prévue par le **calendrier scolaire** ne s'impose pas aux établissements privés sous contrat. En cas de dérogation à celui-ci, les dates de congé doivent être soumises pour avis, lorsque ces instances existent, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel selon les dispositions prévues par le code du travail.
- La **journée de solidarité** consiste en une journée de travail supplémentaire (7 heures) en faveur de l'autonomie. Elle peut se tenir le lundi de Pentecôte ou tout autre jour non habituellement travaillé ou être fragmentée.
- Cette journée ne concerne que les adultes. En 1^{er} degré elle est généralement consacrée aux fêtes d'écoles, journées, portes ouvertes...

